

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°01-2023-140

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-06-30-00008 - Arrêté N° BRE 23.023 attribuant une récompense	
pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 3
01-2023-06-30-00007 - Arrêté N° BRE 23.022 attribuant une récompense	
pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 6
01-2023-06-06-00007 - ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique	
(5 pages)	Page 9
01-2023-06-30-00006 - Portant délégation de signature à Monsieur Yannick	
SCALZOTTO, ??Sous-préfet de l arrondissement de Belley (6 pages)	Page 15

01-2023-06-30-00008

Arrêté N° BRE 23.023 attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement



ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande et le rapport présentés par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ;

Considérant que, le 4 février 2023 à 20h30, deux équipages du Service de Voie Publique dont le major Hervé RICHARD fait partie, sont engagés pour un incendie d'appartement à Bourg-en-Bresse;

Considérant qu'arrivés sur les lieux, le major Hervé RICHARD et ses collègues commencent l'évacuation des lieux et se rendent au 3° étage de l'immeuble pour secourir un homme enfermé à clef dans son logement et ne réussissant pas à trouver les clefs en raison des fumées épaisses et de la chaleur ;

Considérant que les policiers constatent que des fumées s'échappent autour de la porte fermée à clef;

Considérant l'urgence de la situation, le major Hervé RICHARD enfonce la porte en lui portant un grand coup avec l'épaule permettant de faire sortir l'homme de l'appartement et sa prise en charge par les secours ;

Considérant que malgré une blessure au niveau de l'épaule qui nécessitera un examen médical, il continue à faire sortir les autres habitants de l'immeuble ;

Considérant le courage exceptionnel et le sang-froid dont a fait preuve le major Hervé RICHARD ; Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au major Hervé RICHARD, affecté à la Circonscription de Sécurité Publique de Bourg-en-Bresse (01).

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

La préfète, SIGNÉ

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr - Facebook - Twitter : @Prefet01

Chantal MAUCHET

01-2023-06-30-00007

Arrêté N° BRE 23.022 attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement



ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande et le rapport présentés par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ;

Considérant que, le 14 mai 2023 à 1h30, un équipage Police Secours du commissariat d'Oyonnax (01), constitué du major Dany MAGINOT, du brigadier Emmanuel GADIOLET et des gardiens de la paix Antoine LEROY et Margot BATAILLE, est dépêché à Oyonnax chez un individu menaçant de s'immoler par le feu dans son appartement situé au 4e étage de l'immeuble;

Considérant qu'arrivés sur les lieux, les policiers commencent des négociations avec l'homme qui accepte, après une dizaine de minutes de discussion, d'ouvrir la porte de son appartement ;

Considérant que les policiers constatent une forte odeur d'hydrocarbure provenant de l'appartement et découvrent que l'homme en est recouvert, qu'il détient un jerrican de 10 litres du même produit à ses pieds et dont le contenu s'est répandu au sol et qu'il tient un briquet dans sa main ;

Considérant que les risques de propagation d'un feu au niveau de l'immeuble sont élevés, les policiers gardent l'homme en vue alors qu'il est assis sur son canapé et profitent d'un moment d'inattention de l'individu pour l'immobiliser, lui enlever le briquet des mains et assurer sa prise en charge par les secours ;

Considérant le courage exceptionnel et le sang-froid dont ont fait preuve le major Dany MAGINOT, le brigadier Emmanuel GADIOLET et les gardiens de la paix Antoine LEROY et Margot BATAILLE;

Considérant que le major Dany MAGINOT et le gardien de la paix Antoine LEROY sont titulaires de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr - Facebook - Twitter : @Prefet01

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier Emmanuel GADIOLET et au gardien de la paix Margot BATAILLE, affectés à la Circonscription de Sécurité Publique d'Oyonnax (01).

<u>Article 2</u>: La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au major Dany MAGINOT et au gardien de la paix Antoine LEROY, affectés à la Circonscription de Sécurité Publique d'Oyonnax (01).

<u>Article 3</u>: Le directeur de cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2023

La préfète, SIGNÉ

Chantal MAUCHET

01-2023-06-06-00007

ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique



Arrêté préfectoral n° 58-23 autorisant la manifestation « 15ème Montée Historique des « S » de Treffort »

La préfète de l'Ain, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1;
- VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32;
- VU le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 3 31-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- **VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives;
- VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur;
- **VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- **VU** l'arrêté du conseil départemental de l'Ain ;
- VU la demande présentée par M. Philippe VAZZOLER représentant l'association « Comité d'organisation des S de Treffort» dont le siège est situé, Mairie de Treffort à Val-Revermont en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 2 juilet 2023, la 15ème Montée Historique des « S » de Treffort;
- **VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU les avis émis par le préfet du Jura, le président du Conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et le maire de la commune de Val Revermont;
- **VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 mai 2023 ;
- **SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1:

Le représentant de l'association « Comité d'organisation des S de Treffort», M. Philippe VAZZOLER, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, la 15ème Montée Historique des « S » de Treffort sur la commune de Val-Revermont le 2 juillet 2023, sur le circuit joint en annexe 1.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80 400 – 01 012 Bourg-en-Bresse cedex Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 150.

L'organisateur devra prendre connaissance des conditions astro-météo du jour afin d'anticiper toute disposition relative à la sécurité publique : une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2:

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

L'attention de l'organisateur est appelée sur la responsabilité civile des commissaires licenciés par la fédération française de sport automobile intervenant à la demande d'une association non affiliée. Les dommages que peuvent subir ou engendrer les commissaires doivent obligatoirement être couverts par l'assurance souscrite par l'organisateur.

Les commissaires seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3:

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4:

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin, une ambulance et son équipage seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement:

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5:

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

<u>Sûreté</u>:

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6:

Monsieur Philippe VAZZOLER "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 2 juillet 2023 à la préfecture par mail <u>pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr</u>, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7:

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Allianz conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10:

Le directeur de cabinet de la préfète, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Val revermont et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2023

La préfète, Pour la préfète, Le directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités,

SIGNEE Lamine SADOUDI

Dossier 58-23

Le 2023

ATTESTATION

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à		le
A	heures	
Signature :		

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr.

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01-2023-06-30-00006

Portant délégation de signature à Monsieur Yannick SCALZOTTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Belley



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant délégation de signature à Monsieur Yannick SCALZOTTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Belley

LA PRÉFÈTE DE L'AIN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la route;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi nº 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse;

VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Yannick SCALZOTTO, souspréfet de l'arrondissement de Belley;

VU le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Joël BOURGEOT, souspréfet de l'arrondissement de Gex;

VU le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Danielle BALU, souspréfète de l'arrondissement de Nantua;

VU la note d'affectation 2021-6 du 22 février 2021 de Madame Françoise SOLDANI, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Monsieur Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer :

- Tout arrêté, toute décision individuelle et tout acte portant engagement financier, conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire;
- Les validations des demandes d'habilitation aux applications de justice et de police, pour les agents placés sous son autorité;
- Les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Belley, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté;
- Les arrêtés relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux.
- Les autorisations de transport de corps ou d'urne à l'étranger, à l'exception de celles pour les arrondissements de Gex et Nantua

<u>Article 2</u>: Sont exclus de la présente délégation de signature donnée à Monsieur Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de l'arrondissement de Belley :

- Les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département ;
- · La réquisition du comptable ;
- · Les arrêtés de conflit ;
- Les réquisitions de la force armée de 2ème et de 3ème catégories ;
- Les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État ;
- · Les arrêtés et décisions à portée générale;
- Les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et aux associations de maires réservés à la signature de la préfète;
- Les circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'établissements public de coopération intercommunale et présidents des chambres consulaires faisant part d'une position de l'État sur une question d'ordre général;

• Les réponses aux courriers réservés et les décisions faisant l'objet d'une

évocation de la préfète;

 Les courriers et avis aux ministères, sauf dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique confiée au sous-préfet de l'arrondissement de Belley pour l'ensemble du département, en application de l'article 3 du présent arrêté;

Les décisions et actes relevant des attributions du cabinet du préfet, les actes individuels susceptibles de faire grief et ceux relevant des attributions de la

direction de la citoyenneté et de l'intégration;

 Les arrêtés portant attribution de dotations de l'État aux collectivités territoriales relevant des attributions de la direction des collectivités et de l'appui territorial, à l'exception des arrêtés mentionnés à l'article 1 du présent arrêté;

 Les décisions et actes de gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles.

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Monsieur Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département :

- Tout titre, certificat, attestation et carte ainsi que toute procédure disciplinaire, suspension et retrait afférents à ces titres délivrés, en application du code de la route et nécessaires à l'exercice des professions réglementées de conducteurs de taxis, de voitures de petite remise et de véhicules de transport avec chauffeur;
- Tout agrément, suspension et retrait d'agrément de gardes particuliers (chasse, pêche, autoroutes, agents ENEDIS et policiers municipaux) ainsi que les arrêtés d'approbation des dossiers relatifs aux modalités de formation des agents de sociétés de transports publics de voyageurs;
- Tout acte ou courrier relatif à l'exercice de la mission « référent ruralité » exercée par le sous-préfet de l'arrondissement de Belley;
- Tout courrier et décision liés au greffe des associations dont le siège est situé dans les arrondissements de Bourg-en-Bresse, Belley, Gex et Nantua (associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905) ainsi que tout courrier et transmission nécessaires à la reconnaissance d'utilité publique de ces associations;
- Tout courrier et décision liés aux fonds de dotation, aux libéralités en faveur des associations, aux autorisations d'emprunt en faveur des associations reconnues d'utilité publique, aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers d'associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte;
- Tout courrier, décision et récépissé liés au greffe des associations syndicales libres.

<u>Article 4</u>: Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à Monsieur Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, à l'effet de signer, y compris en dehors du ressort territorial de son arrondissement:

 Toute mesure d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière ainsi que les mesures y afférant, y compris les saisines du juge de la liberté et de la détention pour demander la prolongation des mesures de rétention;

- Les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention ;
- Les arrêtés et décisions de restriction du droit à conduire (avertissement, suspension de permis de conduire et interdiction de conduire en France);
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques (Chapitres 3 et 4 du Titre I du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique);
- · Tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels ;
- Toute décision nécessaire face à une situation d'urgence.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick SCALZOTTO, souspréfet de l'arrondissement de Belley, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est exercée par Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Gex.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Yannick SCALZOTTO, souspréfet de l'arrondissement de Belley, et de Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Gex, cette délégation de signature est donnée à Madame Danielle BALU, sous-préfète de l'arrondissement de Nantua.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Yannick SCALZOTTO, souspréfet de l'arrondissement de Belley, de Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Gex, et de Madame Danielle BALU, sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, cette délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Yannick SCALZOTTO, souspréfet de l'arrondissement de Belley, de Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Gex, de Madame Danielle BALU, sous-préfète de l'arrondissement de Nantua, et de Monsieur Sébastien MAGGI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, cette délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

<u>Article 6</u>: Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOLDANI, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley, pour toute matière relevant de la présente délégation et ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOLDANI, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 6 du présent arrêté est exercée par Madame Alexia LAVAL, attachée d'administration de l'Etat de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Françoise SOLDANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley, et de Madame Alexia LAVAL, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Belley, la délégation de signature consentie dans les termes figurant à l'article 6 du présent arrêté est exercée par Madame Delphine DE LORENZI, attachée d'administration.

<u>Article 7</u>: L'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick SCALZOTTO, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, est abrogé.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le sous-préfet de l'arrondissement de Belley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 3 0 JIIIN 2023

La préfère,

Chantal MAUCHET